

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023
DELIBERATION N° DE-2023-073

L'an deux mil vingt-trois, le 5 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h37.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY (à partir de 20h34), M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC (à partir de 21h09), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY (à partir de 20h57), Mme VOISIN, Mme MOTHES, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 21h07), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h33), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme DURRUTY à M. ETCHEGARAY (jusqu'à 20h34 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 054) ; Mme MEYZENC à Mme MARTIN-DOLHAGARAY (jusqu'à 21h09 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 068) ; M. PAULY à M. CORREGE (jusqu'à 20h57 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 064) ; M. DAUBISSE à Mme LARROZE-FRANCEZAT ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (jusqu'à 18h33 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 048) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN (à partir de 21h07 pour le vote des délibérations n° DE-2023-068 à 098)

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : EVENEMENTIEL ET ANIMATION – Conventions et règlements de mise à disposition des arènes de Bayonne.

A l'exception des corridas à proprement parler, organisées par la Ville, les arènes municipales Marcel Dangou peuvent également être mises à disposition pour :

- des spectacles taumachiques organisés par des associations ou des professionnels ;

- des concerts ou spectacles organisés par des producteurs de spectacles ;
- des réceptifs organisés soit par des professionnels, soit des associations, soit des particuliers.

Ces mises à disposition étaient jusqu'alors encadrées par un règlement général d'utilisation et un modèle de convention adoptés lors du Conseil municipal du 13 décembre 2018.

Compte tenu du nombre de demandes de mises à disposition et de leur diversité, il est proposé de nouveaux règlements d'utilisation ainsi que de nouveaux modèles de convention adaptés aux situations (spectacle tauromachique, concert/spectacle, réceptif). En effet, les normes de sécurité encadrant ces différentes manifestations, les espaces mis à disposition et leurs usages varient en fonction de ces trois typologies.

Il est en parallèle envisagé d'adapter les tarifs en fonction de l'objet et de la durée d'utilisation ainsi que la nature juridique du demandeur.

Le tarif des concerts et spectacles organisés par des producteurs de spectacles sera maintenu à 12 000 € HT par concert (cf. délibération du 5 décembre 2019).

En revanche, il est proposé de réévaluer les tarifs de mise à disposition pour les réceptifs organisés dans un but commercial ou professionnel qui n'ont pas fait l'objet de réévaluation depuis le 12 décembre 2013.

Ainsi, les tarifs précédents concernant les réceptifs étaient les suivants :

RECEPTIFS		
Durée de l'utilisation	Usage à caractère associatif non commercial ou non professionnel	Usage à caractère commercial ou professionnel
Inférieure ou égale à 2h	500 € HT	1 000 € HT
Demi-journée (de 2h jusqu'à 6h)	1 000 € HT	2 000 € HT
Journée (supérieure à 6h et inférieure ou égale à 12h)	2 000 € HT	4 000 € HT

Considérant le niveau de l'inflation, il est proposé aujourd'hui s'agissant des réceptifs d'appliquer les tarifs suivants :

RECEPTIFS		
Durée de l'utilisation	Organisateur professionnel, association ou particulier avec utilisation des arènes pour un usage à caractère associatif, non commercial ou non professionnel (hors spectacle taurin) soit	Organisateur professionnel ou association avec utilisation des arènes pour un usage à caractère commercial ou professionnel (hors spectacle taurin)
Inférieure ou égale à 2h	600 € HT	1 200 € HT
Demi-journée (de 2h jusqu'à 6h)	1 200 € HT	2 400 € HT
Journée (supérieure à 6h et inférieure ou égale à 12h)	2 400 € HT	4 800 € HT
Forfait 1/2 journée montage/démontage	300 € HT	600 € HT

S'agissant des spectacles taurins, le tarif fixe applicable s'élèvera à 4 000 € H.T par manifestation (maximum de 72h) quelle que ce soit la nature juridique de l'organisateur et le caractère lucratif ou non lucratif de la manifestation. S'y ajoutera une part variable représentant 20% des bénéfices.

Enfin, devant l'augmentation du nombre de visites et le temps croissant consacré à cette mission, il est proposé de réévaluer les droits de visite fixés par délibération du 15 avril 2008. Le droit de visite ouvert aux particuliers est porté à 4 € (contre 3 € à ce jour). Les autres tarifs seront augmentés selon la même proportion. La gratuité ouverte aux élèves des groupes scolaires bayonnais sera élargie aux mineurs de moins de 12 ans.

DROITS DE VISITE	
Catégorie d'usagers	Tarif
Particuliers	4 €
Forfait groupes (jusqu'à 50 personnes)	150 €
Groupes au-delà de 50 personnes :	30 € supplémentaires par tranche de 10
- Elèves des groupes scolaires bayonnais - mineurs de moins de 12 ans	Gratuit

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les règlements d'utilisation et les modèles de convention de mise à disposition des arènes dans le cadre des diverses demandes qui sont annexées à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.


Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Non-participation au vote : 1, Mme VOISIN

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services



Convention de mise à disposition des arènes municipales (spectacle taurin)

Entre les soussignés

La Ville de Bayonne représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-René Etchegaray, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2023.

Désigné dans les présentes sous le terme de propriétaire
D'une part

Et

Nom / Raison sociale : _____

Adresse : _____

N° SIRET : _____

Représentée par son gérant/Président : _____

Désignée dans les présentes sous le terme d'organisateur
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'organisateur _____ s'est rapprochée de la Ville pour lui proposer d'organiser le spectacle _____ le 00/00/0000 aux arènes de Bayonne, en assumant le risque financier éventuel.

Vu l'intérêt du public pour la Ville d'insérer ce spectacle dans la programmation estivale, le conseil municipal a décidé de répondre favorablement à cette proposition et de mettre à disposition les arènes aux conditions détaillées ci-après.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des arènes municipales à l'organisateur pour le spectacle _____, le 00/00/0000.

Ce spectacle proposera la prestation de _____.

Article 2 - Conditions de la mise à disposition

La Ville mettra à disposition de l'organisateur :

- les arènes en état de fonctionnement, avec le personnel usuellement affecté pour ce type de spectacle (concierge, areneros) ;

- les services de sécurité et de secours affectés aux arènes dans le cadre d'un spectacle payant et d'un établissement recevant du public (placiers, Croix Rouge ou Protection Civile pour l'attention au public, police, nettoyage) comme pour tout spectacle tauromachique ;
- L'accès au local de la billetterie pour la vente des places le jour du spectacle. En revanche, l'organisateur assurera lui-même la vente des billets, suivant son propre système de billetterie (cf article 5 de la présente convention).

L'organisateur, est seule responsable de ce spectacle. A ce titre, il assurera le risque financier y afférant et s'engage à couvrir les pertes éventuelles. Aucune demande d'indemnisation ne sera reçue par la Ville en cas de bilan déficitaire. Il assurera également la couverture médicale des intervenants du spectacle (mise en place du service médical et déclarations sociales).

L'organisateur déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des arènes applicable pour les spectacles taurins qu'il s'engage à respecter scrupuleusement.

Article 3- Redevance d'occupation

La mise à disposition des arènes aura lieu moyennant le paiement d'une redevance calculée de la manière suivante :

- A ce jour et conformément à la délibération du conseil municipal du 5 avril 2023, relative aux conditions financière de location des arènes, une part fixe de 4 000 € HT, due quel que soit la fréquentation du spectacle ; une part variable s'ajoutant à la part fixe et représentant 20% des recettes nettes HT, à partir de la couverture du niveau de dépenses engagées.

Cette redevance fera l'objet d'une facture établie par la Ville sur la base d'un relevé détaillé de la billetterie et d'un état des dépenses engagées par l'association pour l'organisation du spectacle, certifié conforme par son Président.

Article 4 - Assurances

4-1 : Assurance responsabilité civile

Le spectacle est assuré par l'association dans le cadre de son contrat responsabilité civile générale qui garantit toutes les manifestations organisées.

4-2 : Assurance annulation du spectacle et transport des animaux

Les assurances relatives au transport et à l'annulation du spectacle seront à la charge de l'organisateur, qui s'acquittera du paiement des primes afférentes et communiquera à la Ville une attestation de son assureur avant la tenue du spectacle.

Si le spectacle venait à être annulé pour cause d'intempéries ou de force majeure, le report à une date ultérieure sera soumis à un accord de la Ville. Si ce dernier était obtenu, l'ensemble des conditions de la présente convention seront applicables à la nouvelle date retenue.

Article 5 – Billetterie

Elle sera à la charge de l'organisateur. La jauge maximale, conformément aux dernières directives du SDIS (2022) ne peut excéder le nombre de spectateurs maximum notifié dans l'autorisation de la Préfecture, soit 7200 places.

Article 6- Communication événementielle

Le spectacle sera relayé sur les supports disponibles de communication à disposition de la Ville.

Les affiches et tracts spécifiques, s'ils sont édités, seront à la charge de l'organisateur, qui soumettra pour avis préalable à Monsieur le Maire et à la Direction des arènes les documents qui seront réalisés par ses soins.

Article 7 - Invitations

La Ville bénéficiera de 90 invitations protocolaires.

Article 8 - Durée de la mise à disposition des arènes

La présente convention est consentie et acceptée par les parties pour une durée limitée à .

Il est précisé que les corrales des arènes pourront accueillir les animaux nécessaires.

Article 9 - Date d'effet des présentes

La présente convention est exécutoire immédiatement après signature par les deux parties.

Article 10 - Conditions suspensives

L'exécution des présentes est soumise à la production par l'organisateur des documents visés à l'article 4.

En outre, l'organisateur est soumis à une stricte obligation d'information de la Ville, notamment si elle rencontrait des difficultés dans l'organisation du spectacle. Dans cette hypothèse, il lui incomberait d'en informer la Ville dans les détails les plus brefs, par tout moyen à sa convenance.

Le non-respect de cette obligation d'information est de nature à motiver à elle seule la résiliation des présentes dispositions par la Ville, sans ouvrir de droit à une indemnisation au profit de l'association pour les frais engagés dans cette opération.

Article 11 - Résiliation

Les parties ont la faculté de se dégager de l'exécution des présentes en cas d'inexécution dûment constatée par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations mentionnées dans la convention. Cette résiliation est rendue effective après l'envoi d'un courrier recommandé par la partie la plus diligente. Les manquements dûment constatés pourront faire l'objet d'un droit de réponse.

La résiliation interviendra de plein droit, huit jours après réception du courrier par son destinataire.

Article 12 - Élection de domicile

Les parties conviennent d'élire domicile en leur siège social respectif.

Article 13 - Attribution de juridiction

En cas de désaccord ou de litige, les parties acceptent de saisir la juridiction administrative compétente.

Fait à Bayonne, le

Pour l'organisateur

Pour la Ville de Bayonne,

REGLEMENT D'UTILISATION DES ARENES MUNICIPALES DE BAYONNE

APPLICABLES POUR LES SPECTACLES TAURINS

ARTICLE I – DESCRIPTIF DES LIEUX

Les arènes municipales (Arènes Marcel Dangou, sises au 4 bis, avenue des Fleurs) sont mises à disposition par la Ville de Bayonne.

Les lieux mis à disposition sont les suivants :

- Moitié de gradins, ruedo,
- callejon,
- patio de caballos, écuries
- l'espace dédié au catering.
- Chapelle
- Taquilla
- salle de presse,
- salles de réception,...
- bloc opératoire.

Cette mise à disposition exclut les espaces et locaux suivants :

- tonnelle,
- pièces ou espaces tenus fermés à clé.

Cas particuliers : La Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur l'intégralité des gradins. Les dispositifs de sécurité notamment mais également les besoins matériels seront alors précisés dans l'article 9 du présent règlement d'utilisation des arènes dans le cadre de l'organisation de spectacle et concerts et feront l'objet de refacturation de la Ville à l'organisateur.

ARTICLE II – RESERVATIONS

Toute demande de réservation doit être confirmée par courrier et adressée à Monsieur le Maire de Bayonne. Celle-ci ne devient définitive qu'à réception de la convention de mise à disposition signée et accompagnée d'un chèque de caution d'un montant correspondant à 50% de la redevance de mise à disposition prévue par l'article IV.

A cet effet, l'organisateur fournira son numéro de licence d'entrepreneur de spectacle, avec sa date de délivrance ou l'attestation de renouvellement. Il devra préciser l'affectation qu'il entend donner au lieu. Il pourra être réclamé une attestation d'engagement du ou des artistes.

ARTICLE III – MISE A DISPOSITION

Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention à passer entre la Ville de Bayonne et l'organisateur. Cette convention tient lieu de support juridique au contrat passé entre la Ville de Bayonne et l'organisateur.

La convention décrit les modalités de la mise à disposition dans les domaines suivants énumérés ci-après.

Il est précisé que la présente convention de mise à disposition des arènes ne comprend pas la jouissance des emplacements de buvettes relevant exclusivement de la responsabilité du bénéficiaire de la concession désigné par la commune de Bayonne.

A - Capacité

L'effectif du public admis dans l'enceinte des arènes est limité à 7 200 dans les gradins (public assis).

L'organisateur et la Ville veilleront tout particulièrement et prendront des dispositions nécessaires afin que l'effectif d'entrée dans les gradins n'excède pas 7 200 personnes.

Un comptage du public aux accès sera effectué par les agents de sécurité.

Cette limite pourra être revue conformément aux directives du Service Départemental d'Incendie et de Secours. En tout état de cause ces données sont obligatoirement précisées dans la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Bayonne et l'organisateur lors de chaque spectacle.

B - Cahier des charges

Le cahier des charges sécurité fixe pour cadre les obligations administratives réglementaires et juridiques qui s'imposent à l'organisateur au regard de la sécurité d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'organisateur devra en accepter l'intégralité des clauses et s'engager à les respecter.

Il complète l'acceptation du règlement général d'utilisation et la convention de mise à disposition qui lie le gestionnaire (Ville de Bayonne) et l'organisateur.

C - Fiche technique

Elle sera établie et transmise par l'organisateur au gestionnaire au plus tard deux semaines avant le spectacle et précisera :

- les programmes et horaires définitifs des montages, répétitions, démontages, etc.
- les équipements (décors, sonorisation, éclairage le cas échéant, puissances électriques nécessaires) que l'organisateur souhaite installer,
- tout autre détail particulier.

D - Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée ne pouvant excéder 72 heures.

Cette durée inclut le temps nécessaire aux opérations de montage et démontage des installations et logistiques de l'organisateur.

Cette durée pourra être modulée pour tenir compte des contraintes liées à la programmation des manifestations.

La durée réelle prévue sera précisée dans la convention de mise à disposition.

E - Prestations incluses

La Ville de Bayonne prend à sa charge la réalisation de certaines prestations ayant trait à la sécurité et/ou revêtant des aspects techniques.

La prise en charge de prestations destinées à garantir la sécurité lors du spectacle ne suppose pas que la Ville se substitue ou s'immisce dans les obligations incombant à l'organisateur.

Ces dispositions n'excluent pas non plus des prestations supplémentaires rendues obligatoires par la réglementation s'appliquant à la nature du spectacle ou la qualité de l'organisateur et qui s'imposent à lui. Elles restent à sa charge.

Ainsi, la mise à disposition des arènes municipales comprend les prestations suivantes :

- la fourniture des fluides (eau et électricité) avec les armoires électriques principales correspondantes nécessaire pour la scène, les installations dédiées au catering, les tour-bus et l'astreinte d'un électricien le jour du concert uniquement dédié à ces installations (il n'intervient pas sur les installations de la production). Tous les raccordements électriques (secondaires) à la sortie des armoires installées par la Ville sont à la charge de l'organisateur et relèvent de sa responsabilité,
- l'installation de deux espaces (non équipés) dans les écuries pouvant servir de loge ou de bureau (accès internet possible),
- les installations destinées au catering (tables, chaises, armoires électriques dédiées),
- un espace dédié au stationnement des camions techniques (dans la limite de 3 emplacements sur site),
- la remise en état des arènes et le nettoyage
- la sécurisation du périmètre extérieur,
- le personnel d'accueil, de sécurité, à savoir :
 - les agents chargés de sécurité du public et du contrôle des accès,
 - les placiers,
- la présence des secours (Croix Rouge ou ADPC, SSIAP),
- L'accès au local de la billetterie pour la vente des places le jour du spectacle.

F - Accueil des artistes

L'organisateur fait son affaire des aménagements nécessaires à l'accueil des artistes et des techniciens (loges, etc.). Il en assume directement la charge.

ARTICLE IV – TARIFICATION ET LOCATION

A - Tarification

Le montant de la redevance, fixé par délibération du Conseil municipal ou décision du Maire, sera précisé dans chaque convention de mise à disposition. Il s'applique aux conditions de mise à disposition décrites à l'article III et est précisé sur la convention établie entre la Ville et l'organisateur.

Toute prestation complémentaire réalisée ou prise en charge par la Ville de Bayonne à la demande et pour le compte de l'organisateur sera facturée.

Toutes les dépenses engagées par la Ville de Bayonne du fait du non-respect par l'organisateur des dispositions et obligations prévues par le règlement général d'utilisation, la convention et le cahier des charges sécurité viendront majorer le montant de la redevance.

B - Conditions de paiement

L'organisateur remettra un chèque d'acompte, correspondant à 20 % de la redevance fixe, au moment de la réservation.

Le solde de la redevance sera versé au plus tard huit jours après le spectacle pour la part fixe. Concernant la part variable, celle-ci sera versée lors de la transmission du bilan financier de la manifestation, qui sera transmis trente jours au plus tard après le spectacle.

Les prestations complémentaires, fournies par la Ville de Bayonne à l'organisateur, feront l'objet d'une facturation exigible huit jours après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée.

La Ville se réserve le droit d'exiger le paiement de l'acompte, du solde et des prestations complémentaires par chèque de banque.

V – BILLETTERIE, INVITATIONS

L'organisateur prend à sa charge et sous sa seule responsabilité la fabrication et la commercialisation de la billetterie.

Il s'engage à ne pas émettre plus de billets, invitations comprises, que la capacité des arènes, qui lui sera indiquée au moment de la signature de la convention, ne le permettra.

Il devra adapter sa billetterie à la configuration des arènes afin que les contrôleurs puissent aisément autoriser ou interdire l'accès des personnes, en fonction de la capacité retenue, dans les gradins.

La Ville de Bayonne disposera de 90 servitudes situées dans la partie dite « loges officielles » porte A. L'organisateur remettra à la Ville de Bayonne les titres d'occupation correspondants.

L'organisateur fournira à la Ville de Bayonne 10 badges « Tout accès » pour le personnel chargé d'intervenir durant le temps de la mise à disposition.

ARTICLE VI- REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX

A - Interdiction de cession

L'organisateur ne peut céder à quiconque, personne physique ou morale, organisme ou groupement, les droits qu'il tient du contrat passé avec la Ville, sauf par accord écrit de cette dernière.

B - Autorisations

L'organisateur fera son affaire de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public par les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour la manifestation concernée par le contrat.

C - Maintien du programme

L'organisateur s'engage à assurer dans les locaux la manifestation indiquée dans la convention et, s'il s'agit d'un spectacle, avec l'artiste prévu.

D - Horaires

L'organisateur s'engage à permettre l'ouverture des arènes au public de 1h à 2 heures avant l'heure annoncée de la représentation. Par ailleurs, l'occupation des lieux doit cesser aux dates et aux heures prévues.

Néanmoins, l'organisateur pourra obtenir une prolongation de la séance, dans la mesure où elle ne nuit ni à l'ordre public, ni à la préparation ou à la tenue des manifestations suivantes, ni à l'entretien des arènes.

En cas de prolongation, un supplément de prix sera alors facturé sur la base du calcul des services supplémentaires occasionnés.

A défaut d'autorisation de dépassement, la Ville demandera à l'organisateur d'évacuer les locaux.

En cas de maintien abusif de l'organisateur dans les lieux, la Ville prendra toute mesure nécessaire à l'évacuation des lieux.

Cette disposition n'exclut pas le droit, pour la Ville, de réclamer, le cas échéant, une indemnité.

E - Prise de vues, enregistrement, reproduction, projection

Toute prise de vues ou de son, toute photographie, reproduction totale ou partielle, à des fins commerciales, quel qu'en soit son support ou sa destination, est interdite, sauf autorisation conjointe de la Ville et de l'organisateur. Dans ce cas, la Ville de Bayonne se réserve la possibilité de percevoir des droits qui seront payés par l'organisateur, ce dernier faisant son affaire d'un remboursement éventuel auprès des personnes morales ou physiques qu'il aura conjointement autorisées avec la Ville de Bayonne.

Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de cette Commission.

La Ville de Bayonne se réserve le droit, à son seul profit, de projeter dans les arènes sur écran dans l'axe de la scène durant l'entracte et/ou avant la représentation, des films publicitaires et/ou d'animation en accord avec l'organisateur.

Pour le cas où l'organisateur aurait traité avec une société pour diffuser dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent un film ou un ensemble de spots à caractère publicitaire, la Ville percevra un droit d'un montant de 500 € H.T. (cinq cents euros hors taxes).

F - Etat des lieux

L'organisateur prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état, sauf les conditions suivantes du présent article :

- Tout aménagement et toute décoration supplémentaire des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par la Ville de Bayonne. Ils seront effectués sous son contrôle, aux frais de l'organisateur, et ne devront entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent, par ailleurs, respecter les règlements en vigueur de sécurité et le règlement intérieur, tant par leur nature que leur disposition.
- Les matériels spéciaux ou installations spéciales éventuellement apportés par l'organisateur, avec l'accord de la Ville de Bayonne, devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans les lieux. Ils seront enlevés dans les conditions prévues au contrat.
A défaut, la Ville fera procéder d'office à cet enlèvement, aux frais, risques et périls de l'organisateur, sans préjudice de l'indemnité d'occupation supplémentaire qu'il pourra réclamer.

G - Dégradations

Toute dégradation constatée par la Ville au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et de l'organisateur. Si l'auteur n'est pas identifié, l'organisateur supportera seul les frais de réparation. Les autocollants apposés dans le périmètre des arènes ainsi que les graffitis, sont considérés comme des dégradations.

ARTICLE VII- ASSURANCES

A - Risque d'annulation, résolution ou résiliation

Il est expressément convenu que l'organisateur contractera à la conclusion de la convention, une police contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation de la convention par l'organisateur ou de toute ou partie des manifestations, représentations ou spectacles, qu'elle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, de telle sorte que la Ville de Bayonne soit couverte intégralement du préjudice financier en résultant.

B - Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles

En outre, l'organisateur s'engage à contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur de Spectacle » contre tous dommages corporels ou matériels causés au tiers (notamment aux spectateurs, au service de sécurité, au personnel des arènes...) et garantissant les dommages matériels et immatériels causés à la Ville et à ses installations annexes (bureaux, locaux administratifs, poste de transformation EDF, groupe électrogène, clôture, centrale de chauffe, etc.) que ce soit de son fait ou du fait du personnel travaillant pour lui, ou des spectateurs.

Au cas où il ne pourrait produire une attestation de garantie « Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles » conforme aux exigences de la Ville, l'organisateur s'engage à souscrire l'assurance proposée par la Ville de Bayonne.

La Ville dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris par le personnel de la Ville, de tout le matériel de l'organisateur ou loué par lui.

Conformément à la réglementation municipale en vigueur, l'organisateur doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés au tiers aux abords immédiats des arènes, sans pouvoir excéder un périmètre de 50 mètres.

L'organisateur devra remettre à la Ville une attestation d'assurance précisant que sa responsabilité civile est bien couverte.

La Ville de Bayonne appréciera alors si les minima d'indemnisation sont acceptables. Si tel n'était pas le cas, elle pourrait exiger que ceux-ci soient relevés.

ARTICLE VIII- CHARGES DIVERSES

L'organisateur acquittera directement les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation.

Il doit encore respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la SACEM, et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

L'organisateur devra justifier lors de la réservation de l'équipement de son droit à la représentation du spectacle prévu pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra en outre de solliciter en temps utile les autorisations pour emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers au spectacle.

L'organisateur fournira une attestation sur l'honneur, dûment datée, justifiant qu'il a satisfait aux obligations sociales et fiscales et qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. S'il est conduit à sous-traiter certaines prestations, il fournira les mêmes documents que ceux qui sont exigés de lui avec le contrat de sous-maintenance ou un engagement écrit du sous-traitant.

L'organisateur entreprise utilisatrice (EU) proposera un plan de prévention aux entreprises extérieures (EE), (AU). Notamment il s'engage à proposer un protocole de sécurité chargement et déchargement.

L'organisateur veillera scrupuleusement à ce que les personnels et ceux auxquels il aura fait appel par sous-traitance ou comme prestataire travaillent dans les conditions fixées par le code du travail tant au plan de la sécurité que celui des obligations sociales et fiscales.

Il veillera tout particulièrement à ce que son personnel ou celui de ses prestataires qui sont conduits à intervenir respectent et appliquent la législation du travail et en respectent les règles (tenue, équipement...).

ARTICLES IX- SECURITE

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, l'organisateur doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, avec l'aide de l'équipe de sécurité de la Ville,
- les normes de sécurité minimales imposées par la législation du travail,
- le port du harnais dans les passerelles et les ponts,
- la détention du permis de cariste pour toute personne conduisant un chariot élévateur.

L'organisateur s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son spectacle ou sa manifestation soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'organisateur s'engage à respecter les limitations imposées par l'autorisation administrative pour que le nombre de spectateurs ne dépasse pas le nombre maximum indiquée dans la convention et ne pouvant dépasser en aucun cas, le nombre indiqué à l'article III.

L'organisateur communiquera à la Ville le nombre et le nom du personnel qui pourra avoir accès au lieu retenu, il fera en sorte qu'il respecte le règlement des Arènes.

La Ville fera expulser toute personne qui refusera de se conformer à la police des lieux.

ARTICLE X- CONTRÔLE

L'organisateur s'engage à justifier, à la première demande de la Ville, du bon respect de ses obligations en lui communiquant les pièces justificatives, notamment en ce qui concerne :

- la fiche technique complète du spectacle,
- le contrôle des structures et des installations électriques,
- le paiement des charges et cotisations de son personnel et des artistes, et notamment les redevances dues à AUDIENS au titre des spectacles précédents,
- l'obtention des autorisations nécessaires, la remise de la déclaration de conformité aux règles de sécurité, l'acquit des primes correspondant aux assurances contractées, etc. les pièces demandées à l'article II
- l'attestation de responsabilité civile d'organisateur de spectacle comme mentionné dans l'article VII.

ARTICLE XI- RESILIATION

A - Tout manquement grave par une partie à l'une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après une mise en demeure sans effet, de remédier au manquement constaté.

La Ville de Bayonne sera dispensée de tout préavis en cas de manquement aux Articles VI, VII, VIII, IX, X, ainsi qu'en cas de dépôt de bilan de l'organisateur. La notification de la Ville valant résiliation de plein droit.

B - S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévus des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable à la Ville de Bayonne, celle-ci serait seulement tenue au remboursement des sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par l'organisateur pour la préparation de la manifestation.

C - En cas de résiliation par l'organisateur ou de son fait, il sera procédé immédiatement à l'apurement des comptes. L'organisateur devra régler immédiatement tous les services déjà rendus par la Ville de Bayonne, tous les frais exposés par la Ville de Bayonne, ou qu'elle devra continuer à exposer.

Bayonne, le

L'Organisateur

Le Propriétaire

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES ARENES MUNICIPALES POUR L'ORGANISATION
D'UN CONCERT OU MANIFESTATION ASSIMILEE**

CONCERT FOSSE + MOITIE DE GRADINS

Entre les soussignés

La Ville de Bayonne représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-René Etchegaray, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2023, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3 et enregistrées sous les numéros 1-1024890, 2-1024892 et 3-1024893.

Désigné dans les présentes sous le terme de propriétaire

D'une part

Et

Nom / Raison sociale : *Production*
Adresse : *XXXXXXXXXXXXXXXXXX*
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représentée par son gérant : *XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX*
N° SIRET : *XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX*
Code APE : 923 A
Désignée dans les présentes sous le terme d'organisateur

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La présente convention est établie pour d'une part, **préciser les modalités de location des arènes et les contractualiser** et, d'autre part, **valider l'acceptation** des dispositions prévues par **le règlement d'utilisation des arènes municipales** de Bayonne applicables pour les spectacles du type concert fosse et moitié de gradins et par **le cahier des charges sécurité**.

La présente convention ne peut être exécutoire que signée des deux parties et accompagnée des deux documents sus mentionnés dûment signés dont l'organisateur déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter intégralement les dispositions.

Article 1 : Objet

L'établissement dénommé arènes municipales est mis à la disposition de _____ pour l'organisation du concert de « _____ » programmé le _____ 2023.

Article 2 : Modalités de mise à disposition des arènes

Les arènes sont mises à disposition selon les modalités prévues dans le règlement de mise à disposition des arènes applicables à l'organisation de spectacle/concerts (fosse + demi-gradins).

Lors de la réservation des arènes, un chèque de caution sera demandé à l'organisateur. Égal à 50 % de la redevance, il sera encaissé et pourra être restitué par virement après accord de la direction événementiel.

La redevance due pour la mise à disposition des arènes dans cette configuration, s'élève à : € HT (euros) et devra être acquittée :

- par le versement d'un acompte égal à 50% de la redevance totale, au moment de la réservation
- par le versement du solde, le jour de la manifestation.

Une facture et un titre de recette seront établis par le propriétaire et adressés à l'organisateur.

Les versements pourront être réalisés :

- soit par chèques établis à l'ordre du Trésor Public
- soit par virement sur le compte bancaire suivant :

RIB : 30001 00178 C6430000000 83
IBAN : FR89 3000 1001 78C6 4300 0000 083
BIC : BDFEFRPPCCT

Toutes prestations complémentaires non prévues dans la présente convention (armoire électrique, tables, chaises supplémentaires, etc...) feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Ces conditions financières correspondent à l'article III du règlement d'utilisation des arènes dans le cadre d'organisation de manifestations type congrès, séminaire et réceptifs.

Article 3 : Dispositions particulières

- Matériel :
- Financières :
- Personnel :
- Lieux :
- Sécurité :

Article 4 : L'organisateur, soussigné, déclare avoir pris connaissance du règlement général d'utilisation des arènes municipales de Bayonne et des précisions portées dans la présente convention et en accepter les conditions. Il s'engage à respecter l'intégralité des clauses du cahier des charges sécurité qui lui a été transmis.

Article 5 : Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

A BAYONNE le

L'organisateur

Le propriétaire

REGLEMENT D'UTILISATION DES ARENES MUNICIPALES DE BAYONNE

APPLICABLES POUR LES SPECTACLES OU CONCERTS (FOSSE + MOITIE DE GRADINS)

ARTICLE I – DESCRIPTIF DES LIEUX

Les arènes municipales (Arènes Marcel Dangou, sises au 4 bis, avenue des Fleurs) sont mises à disposition par la Ville de Bayonne.

Les lieux mis à disposition sont les suivants :

- Moitié de gradins, ruedo,
- callejon,
- patio de caballos, écuries
- l'espace dédié au catering.

Cette mise à disposition exclut les espaces et locaux suivants :

- chapelle,
- tonnelle,
- pièces ou espaces tenus fermés à clé.

En cas de nécessité et sur demande de l'utilisateur, des espaces complémentaires pourront être mis à disposition sous certaines conditions qui seront arrêtées par la Direction des Arènes et précisées dans la convention:

- taquilla,
- salle de presse,
- salles de réception,...
- bloc opératoire.

Cas particuliers : La Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur l'intégralité des gradins. Les dispositifs de sécurité notamment mais également les besoins matériels seront alors précisés dans l'article 3 de la convention de mise à disposition des arènes dans le cadre de l'organisation de spectacle et concerts et feront l'objet de refacturation de la Ville à l'organisateur.

ARTICLE II – RESERVATIONS

Toute demande de réservation doit être confirmée par courrier et adressée à Monsieur le Maire de Bayonne. Celle-ci ne devient définitive qu'à réception de la convention de mise à disposition signée et accompagnée d'un chèque de caution d'un montant correspondant à 50% de la redevance de mise à disposition prévue par l'article IV.

A cet effet, l'organisateur fournira son numéro de licence d'entrepreneur de spectacle, avec sa date de délivrance ou l'attestation de renouvellement. Il devra préciser l'affectation qu'il entend donner au lieu. Il pourra être réclamé une attestation d'engagement du ou des artistes.

ARTICLE III – MISE A DISPOSITION

Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention à passer entre la Ville de Bayonne et l'organisateur. Cette convention tient lieu de support juridique au contrat passé entre la Ville de Bayonne et l'organisateur.

La convention décrit les modalités de la mise à disposition dans les domaines suivants énumérés ci-après.

Il est précisé que la présente convention de mise à disposition des arènes ne comprend pas la jouissance des emplacements de buvettes relevant exclusivement de la responsabilité du bénéficiaire de la concession désigné par la commune de Bayonne.

A - Capacité

L'effectif du public admis dans l'enceinte des arènes est limité à 2 078 personnes dans la fosse (public debout) et 4 400 personnes dans les gradins (public assis), soit un total de 6 478 personnes réparties de la façon suivante :

Zone	Effectif maximum
Balcons (zone A)	750
Loges (zone A)	140
Zone B	850
Zone C	150
Zone D	0
Zone E	0
Zone F	0
Zone G	1040
Zone H	390
Zone I	460
Zone J	280
Zone K	340
Ruedo/fosse	2 078
Total	6478

L'organisateur et la Ville veilleront tout particulièrement et prendront des dispositions nécessaires afin que l'effectif d'entrée dans le ruedo/fosse n'excède pas 2 078 personnes.

Un comptage du public aux accès sera effectué par les agents de sécurité.

Cette jauge sera réévaluée si le public dans la fosse est assis ou si l'intégralité des gradins était utilisée.

Elle peut être réduite en fonction des dimensions de la scène, des installations, de la régie, des emplacements réservés aux personnes handicapées, des crash-barrières ou des contraintes imposées par les services de sécurité.

Ces données sont obligatoirement précisées dans la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Bayonne et l'organisateur lors de chaque concert.

B - Cahier des charges

Le cahier des charges sécurité fixe pour cadre les obligations administratives réglementaires et juridiques qui s'imposent à l'organisateur au regard de la sécurité d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'organisateur devra en accepter l'intégralité des clauses et s'engager à les respecter.

Il complète l'acceptation du règlement général d'utilisation et la convention de mise à disposition qui lie le gestionnaire (Ville de Bayonne) et l'organisateur.

C - Fiche technique

Elle sera établie et transmise par l'organisateur au gestionnaire au plus tard deux semaines avant le concert et précisera :

- les programmes et horaires définitifs des montages, répétitions, démontages, etc.
- les équipements (décors, sonorisation, éclairage, puissances électriques nécessaires) que l'organisateur souhaite installer,
- tout autre détail particulier.

D - Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée ne pouvant excéder 72 heures.

Cette durée inclut le temps nécessaire aux opérations de montage et démontage des installations scéniques et logistiques de l'organisateur.

Cette durée pourra être modulée pour tenir compte des contraintes liées à la programmation des manifestations.

La durée réelle prévue sera précisée dans la convention de mise à disposition.

E - Prestations incluses

La Ville de Bayonne prend à sa charge la réalisation de certaines prestations ayant attrait à la sécurité et/ou revêtant des aspects techniques.

La prise en charge de prestations destinées à garantir la sécurité lors du concert (ou de la manifestation assimilée) ne suppose pas que la Ville se substitue ou s'immisce dans les obligations incombant à l'organisateur.

Ces dispositions n'excluent pas non plus des prestations supplémentaires rendues obligatoires par la réglementation s'appliquant à la nature du spectacle ou la qualité de l'organisateur et qui s'imposent à lui. Elles restent à sa charge.

Ainsi, la mise à disposition des arènes municipales comprend les prestations suivantes :

- la mise en œuvre des arènes avec revêtement de sol (plaques de protection du ruedo),
- la fourniture des fluides (eau et électricité) avec les armoires électriques principales correspondantes nécessaires pour la scène, les installations dédiées au catering, les tour-bus et l'astreinte d'un électricien le jour du concert uniquement dédié à ces installations (il n'intervient pas sur les installations de la production). Tous les raccordements électriques (secondaires) à la sortie des armoires installées par la Ville sont à la charge de l'organisateur et relèvent de sa responsabilité,
- l'installation de deux espaces (non équipés) dans les écuries pouvant servir de loge ou de bureau (accès internet possible),
- les installations destinées au catering (tables, chaises, armoires électriques dédiées),
- un espace dédié au stationnement des camions techniques et des tourbus (dans la limite de 3 emplacements sur site),
- la remise en état des arènes,
- la sécurisation du périmètre extérieur,
- le personnel d'accueil et de sécurité, à savoir :
 - les agents chargés de sécurité du public et du contrôle des accès,
 - les placiers,
- la présence des secours (Croix Rouge ou ADPC, SSIAP),

F - Accueil des artistes

L'organisateur fait son affaire des aménagements nécessaires à l'accueil des artistes et des techniciens (loges, etc.). Il en assume directement la charge.

ARTICLE IV – TARIFICATION ET LOCATION

A - Tarification

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil municipal ou décision du Maire. Il s'applique aux conditions de mise à disposition décrites à l'article III et est précisé sur la convention établie entre la Ville et l'organisateur.

Toute prestation complémentaire réalisée ou prise en charge par la Ville de Bayonne à la demande et pour le compte de l'organisateur sera facturée.

Toutes les dépenses engagées par la Ville de Bayonne du fait du non-respect par l'organisateur des dispositions et obligations prévues par le règlement général d'utilisation, la convention et le cahier des charges sécurité viendront majorer le montant de la redevance.

B - Conditions de paiement

L'organisateur remettra un chèque d'acompte, correspondant à 50% de la redevance, au moment de la réservation.

Le solde de la redevance sera versé le jour de la manifestation.

Les prestations complémentaires, fournies par la Ville de Bayonne à l'organisateur, feront l'objet d'une facturation exigible le soir de la manifestation.

La Ville se réserve le droit d'exiger le paiement de l'acompte, du solde et des prestations complémentaires par chèque de banque.

V – BILLETTERIE, INVITATIONS

L'organisateur prend à sa charge et sous sa seule responsabilité la fabrication et la commercialisation de la billetterie.

Il s'engage à ne pas émettre plus de billets, invitations comprises, que la capacité des arènes, qui lui sera indiquée au moment de la signature de la convention, ne le permettra.

Il devra adapter sa billetterie à la configuration des arènes afin que les contrôleurs puissent aisément autoriser ou interdire l'accès des personnes, en fonction de la capacité retenue, dans les gradins ou le ruedo (billetterie distincte).

La Ville de Bayonne disposera de 98 servitudes situées dans la partie dite « loges officielles » porte A. L'organisateur remettra à la Ville de Bayonne les titres d'occupation correspondants.

L'organisateur fournira à la Ville de Bayonne 10 badges « Tout accès » pour le personnel chargé d'intervenir durant le temps de la mise à disposition.

ARTICLE VI- REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX

A - Interdiction de cession

L'organisateur ne peut céder à quiconque, personne physique ou morale, organisme ou groupement, les droits qu'il tient du contrat passé avec la Ville, sauf par accord écrit de cette dernière.

B - Autorisations

L'organisateur fera son affaire de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public par les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour la manifestation concernée par le contrat.

C - Maintien du programme

L'organisateur s'engage à assurer dans les locaux la manifestation indiquée dans la convention et, s'il s'agit d'un spectacle, avec l'artiste prévu.

D - Horaires

L'organisateur s'engage à permettre l'ouverture des arènes au public de 1h à 2 heures avant l'heure annoncée de la représentation. Par ailleurs, l'occupation des lieux doit cesser aux dates et aux heures prévues.

Néanmoins, l'organisateur pourra obtenir une prolongation de la séance, dans la mesure où elle ne nuit ni à l'ordre public, ni à la préparation ou à la tenue des manifestations suivantes, ni à l'entretien des arènes.

En cas de prolongation, un supplément de prix sera alors facturé sur la base du calcul des services supplémentaires occasionnés. A défaut d'autorisation de dépassement, la Ville demandera à l'organisateur d'évacuer les locaux.

En cas de maintien abusif de l'organisateur dans les lieux, la Ville prendra toute mesure nécessaire à l'évacuation des lieux.

Cette disposition n'exclut pas le droit, pour la Ville, de réclamer, le cas échéant, une indemnité.

E - Prise de vues, enregistrement, reproduction, projection

Toute prise de vues ou de son, toute photographie, reproduction totale ou partielle, à des fins commerciales, quel qu'en soit son support ou sa destination, est interdite, sauf autorisation conjointe de la Ville et de l'organisateur. Dans ce cas, la Ville de Bayonne se réserve la possibilité de percevoir des droits qui seront payés par l'organisateur, ce dernier faisant son affaire d'un remboursement éventuel auprès des personnes morales ou physiques qu'il aura conjointement autorisées avec la Ville de Bayonne.

Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de cette Commission.

La Ville de Bayonne se réserve le droit, à son seul profit, de projeter dans les arènes sur écran dans l'axe de la scène durant l'entracte et/ou avant la représentation, des films publicitaires et/ou d'animation en accord avec l'organisateur.

Pour le cas où l'organisateur aurait traité avec une société pour diffuser dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent un film ou un ensemble de spots à caractère publicitaire, la Ville percevra un droit d'un montant de 500 € H.T. (cinq cents euros hors taxes).

F - Etat des lieux

L'organisateur prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état, sauf les conditions suivantes du présent article :

- Tout aménagement et toute décoration supplémentaire des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par la Ville de Bayonne. Ils seront effectués sous son contrôle, aux frais de l'organisateur, et ne devront entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent, par ailleurs, respecter les règlements en vigueur de sécurité et le règlement intérieur, tant par leur nature que leur disposition.
- Les matériels spéciaux ou installations spéciales éventuellement apportés par l'organisateur, avec l'accord de la Ville de Bayonne, devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans les lieux. Ils seront enlevés dans les conditions prévues au contrat.

A défaut, la Ville fera procéder d'office à cet enlèvement, aux frais, risques et périls de l'organisateur, sans préjudice de l'indemnité d'occupation supplémentaire qu'il pourra réclamer.

G - Dégradations

Toute dégradation constatée par la Ville au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et de l'organisateur. Si l'auteur n'est pas identifié, l'organisateur supportera seul les frais de réparation.

Les autocollants apposés dans le périmètre des arènes ainsi que les graffitis, sont considérés comme des dégradations.

ARTICLE VII- ASSURANCES

A - Risque d'annulation, résolution ou résiliation

Il est expressément convenu que l'organisateur contractera à la conclusion de la convention, une police contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation de la convention par l'organisateur ou de toute ou partie des manifestations,

représentations ou spectacles, qu'elle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, de telle sorte que la Ville de Bayonne soit couverte intégralement du préjudice financier en résultant.

B - Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles

En outre, l'organisateur s'engage à contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur de Spectacle » contre tous dommages corporels ou matériels causés au tiers (notamment aux spectateurs, au service de sécurité, au personnel des arènes...) et garantissant les dommages matériels et immatériels causés à la Ville et à ses installations annexes (bureaux, locaux administratifs, poste de transformation EDF, groupe électrogène, clôture, centrale de chauffe, etc.) que ce soit de son fait ou du fait du personnel travaillant pour lui, ou des spectateurs.

Au cas où il ne pourrait produire une attestation de garantie « Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles » conforme aux exigences de la Ville, l'organisateur s'engage à souscrire l'assurance proposée par la Ville de Bayonne.

La Ville dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris par le personnel de la Ville, de tout le matériel de l'organisateur ou loué par lui.

Conformément à la réglementation municipale en vigueur, l'organisateur doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés au tiers aux abords immédiats des arènes, sans pouvoir excéder un périmètre de 50 mètres.

L'organisateur devra remettre à la Ville une attestation d'assurance précisant que sa responsabilité civile est bien couverte.

La Ville de Bayonne appréciera alors si les minima d'indemnisation sont acceptables. Si tel n'était pas le cas, elle pourrait exiger que ceux-ci soient relevés.

ARTICLE VIII- CHARGES DIVERSES

L'organisateur acquittera directement les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation.

Il doit encore respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la SACEM, et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes. L'organisateur devra justifier lors de la réservation de l'équipement de son droit à la représentation du spectacle prévu pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra en outre de solliciter en temps utile les autorisations pour emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers au spectacle.

L'organisateur fournira une attestation sur l'honneur, dûment datée, justifiant qu'il a satisfait aux obligations sociales et fiscales et qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. S'il est conduit à sous-traiter certaines prestations, il fournira les mêmes documents que ceux qui sont exigés de lui avec le contrat de sous-maintenance ou un engagement écrit du sous-traitant.

L'organisateur entreprise utilisatrice (EU) proposera un plan de prévention aux entreprises extérieures (EE), (AU). Notamment il s'engage à proposer un protocole de sécurité chargement et déchargement.

L'organisateur veillera scrupuleusement à ce que les personnels et ceux auxquels il aura fait appel par sous-traitance ou comme prestataire travaillent dans les conditions fixées par le code du travail tant au plan de la sécurité que celui des obligations sociales et fiscales.

Il veillera tout particulièrement à ce que son personnel ou celui de ses prestataires qui sont conduits à intervenir respectent et appliquent la législation du travail et en respectent les règles (tenue, équipement...).

ARTICLES IX- SECURITE

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, l'organisateur doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, avec l'aide de l'équipe de sécurité de la Ville,
- les normes de sécurité imposées par la législation du travail,
- le port du harnais dans les passerelles et les ponts,
- la détention du permis de cariste pour toute personne conduisant un chariot élévateur.

L'organisateur s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son spectacle ou sa manifestation soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'organisateur s'engage à respecter les limitations imposées par l'autorisation administrative pour que le nombre de spectateurs ne dépasse pas le nombre maximum indiquée dans la convention et ne pouvant dépasser en aucun cas, le nombre indiqué à l'article III.

L'organisateur communiquera à la Ville le nombre et le nom du personnel qui pourra avoir accès au lieu retenu, il fera en sorte qu'il respecte le règlement des Arènes.

La Ville fera expulser toute personne qui refusera de se conformer à la police des lieux.

ARTICLE X- CONTRÔLE

L'organisateur s'engage à justifier, à la première demande de la Ville, du bon respect de ses obligations en lui communiquant les pièces justificatives, notamment en ce qui concerne :

- la fiche technique complète du spectacle,
- le contrôle des structures et des installations électriques,
- le paiement des charges et cotisations de son personnel et des artistes, et notamment les redevances dues à AUDIENS au titre des spectacles précédents,
- l'obtention des autorisations nécessaires, la remise de la déclaration de conformité aux règles de sécurité, l'acquit des primes correspondant aux assurances contractées, etc. les pièces demandées à l'article II
- l'attestation de responsabilité civile d'organisateur de spectacle comme mentionné dans l'article VII.

ARTICLE XI- RESILIATION

A - Tout manquement grave par une partie à l'une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après une mise en demeure sans effet, de remédier au manquement constaté.

La Ville de Bayonne sera dispensée de tout préavis en cas de manquement aux Articles VI, VII, VIII, IX, X, ainsi qu'en cas de dépôt de bilan de l'organisateur. La notification de la Ville valant résiliation de plein droit.

B - S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévus des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable à la Ville de Bayonne, celle-ci serait seulement tenue au remboursement des sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par l'organisateur pour la préparation de la manifestation.

C - En cas de résiliation par l'organisateur ou de son fait, il sera procédé immédiatement à l'apurement des comptes. L'organisateur devra régler immédiatement tous les services déjà rendus par la Ville de Bayonne, tous les frais exposés par la Ville de Bayonne, ou qu'elle devra continuer à exposer.

Bayonne, le

L'Organisateur

Le Propriétaire

**CONVENTION D'UTILISATION
ARENES MUNICIPALES « MARCEL DANGOU »**

RECEPTIFS – CONGRES - SEMINAIRES

Entre les soussignés

La Ville de Bayonne représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-René Etchegaray, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2023.

Désigné dans les présentes sous le terme de propriétaire
D'une part

Et

Nom / Raison sociale : _____

Adresse : _____

N° SIRET : _____

Représentée par son gérant : _____

Désignée dans les présentes sous le terme d'organisateur
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour but de préciser un certain nombre de points contenus dans le règlement d'utilisation des arènes applicables pour une utilisation de type réceptifs, congrès, séminaires. Elle ne peut être exécutoire que signée et accompagnée de ce document signé et dont l'organisateur déclare en avoir pris connaissance.

Article 1

L'établissement dénommé Arènes Municipales « Marcel Dangou » est mis à la disposition de : _____ pour l'organisation de _____ pour le groupe _____ du _____ au _____.

Il s'agit d'un *réceptif privé accueillant* _____ *personnes* dont le planning montage et démontage compris est le suivant :

Article 2 - Conditions de mise à disposition :

Les arènes sont mises à disposition en l'état.

Il est expressément convenu que le public admis dans l'enceinte des arènes n'excédera pas _____ personnes.

a) - Accès et circulation

Aucun véhicule ne devra stationner dans l'enceinte des arènes, à l'exception des véhicules techniques (bus, traiteur, musiciens...), sauf avec l'accord de la Ville de Bayonne.

L'accès pompiers devra obligatoirement être maintenu. Aucun véhicule ne pourra stationner au droit des façades pour permettre le positionnement des engins de secours en cas d'intervention, ainsi que sur les voies desservant les issues de secours des gradins où peut se trouver le public.

Des dispositions seront prises par l'organisateur en accord avec le directeur des arènes qui lui indiquera les emplacements de stationnement autorisés.

b) - Restauration et buffet

Elle relève de la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que l'installation du dîner respecte les règles de sécurité notamment en termes d'hygiène alimentaire édictées par l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 et que le traiteur retenu soit en règle vis-à-vis de la législation du travail et de l'exercice de sa profession.

L'exploitant se conformera aux consignes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques dont une copie est jointe à la présente convention.

Il fera son affaire des déchets qu'il collectera.

Il veillera à ce que le stationnement des véhicules nécessaires à l'exploitation ne gêne pas le passage des véhicules de secours.

Il s'assurera de la conformité des appareils de cuisson et des installations électriques dont il aura l'usage.

c) - Les animations

L'organisateur fait son affaire de l'animation et des déclarations afférentes auprès des organismes sociaux et fiscaux et des administrations concernées, notamment, et si elle s'applique, au regard de la législation du travail et de la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, de ses décrets d'application du 29 juin 2000 n° 2000-609, de l'arrêté du 29 juin 2000 et de la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles dès l'instant où un artiste est rémunéré.

d) - La sécurité

Il prend toutes les dispositions qui s'imposent pour limiter impérativement la jauge à _____ personnes.

La Ville autorise les parasols chauffants, les danseuses de feu et les torches sur pieds. L'organisateur veillera à disposer des extincteurs à proximité, à ce que les torches sur pieds ne puissent pas basculer.

e) - Assurances

L'organisateur souscritra une assurance responsabilité civile liée à l'organisation spécifique de cette manifestation. Il se référera au cahier des charges d'utilisation des arènes. Il transmettra à la Ville de Bayonne une copie de l'attestation correspondante.

f) - Restitution des locaux

A l'issue de la manifestation, les locaux devront être restitués **en parfait état de propreté**. Si tel n'était pas le cas le propriétaire s'en acquittera à la charge de l'organisateur qui lui refacturera. Ce dernier veillera au ramassage des déchets et au nettoyage de l'ensemble des sanitaires utilisés.

Article 3 - Dispositions matérielles

- Ville de Bayonne

La Ville de Bayonne mettra à disposition _____.

L'organisateur utilisera l'installation électrique en place pour le son traiteur et son sonorisateur.

Aucune installation particulière ne sera rajoutée par la Ville.

- L'organisateur

L'organisateur fera son affaire de la mise en place définitive des matériels fournis en liaison avec le personnel des arènes.

Il dispose de son propre matériel.

A l'issue de la manifestation il remet les arènes en l'état.

Article 4 - Conditions financières

Lors de la réservation des arènes, un chèque de caution sera demandé à l'organisateur. Égal à 50 % de la redevance, il sera encaissé et pourra être restitué par virement après accord de la direction évènementiel.

La redevance due pour la mise à disposition des arènes dans cette configuration, s'élève à : €
HT (euros) et devra être acquittée :

- par le versement d'un acompte égal à 50% de la redevance totale, au moment de la réservation
- par le versement du solde, le jour de la manifestation.

Une facture et un titre de recette seront établis par le propriétaire et adressés à l'organisateur.

Les versements pourront être réalisés :

- soit par chèques établis à l'ordre du Trésor Public
- soit par virement sur le compte bancaire suivant :

RIB : 30001 00178 C6430000000 83

IBAN : FR89 3000 1001 78C6 4300 0000 083

BIC : BDFEFRPPCCT

Toutes prestations complémentaires non prévues dans la présente convention (armoire électrique, tables, chaises supplémentaires, etc...) feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Ces conditions financières correspondent à l'article III du règlement d'utilisation des arènes dans le cadre d'organisation de manifestations type congrès, séminaire et réceptifs.

Article 5 - Conditions particulières

L'organisateur devra se conformer aux directives ou recommandations du Directeur des arènes ou de l'agent municipal présent lors de la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que les personnels et prestataires qui stationneront à l'extérieur des arènes ne gênent pas la circulation et les accès des riverains à leur résidence.

Article 6 –Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des documents annexés à la présente à savoir :

- Règlement général d'utilisation des arènes,
- activités de restauration, règles à respecter,

et en accepter le contenu.

Bayonne, le _____

L'Organisateur

Le propriétaire

REGLEMENT D'UTILISATION DES ARENES MUNICIPALES DE BAYONNE

APPLICABLES POUR LES RECEPTIFS – CONGRES - SEMINAIRES

ARTICLE I – DESCRIPTIF DES LIEUX

Les arènes municipales (Arènes Marcel Dangou, sises au 4 bis, avenue des Fleurs) sont mises à disposition par la Ville de Bayonne.

Les lieux pouvant être mis à disposition sont les suivants :

- gradins,
- ruedo,
- callejon,
- patio de caballos,
- écuries
- l'espace dédié au catering.

Ils feront l'objet d'une demande préalable.

Une visite préalable avec l'organisateur, ses prestataires et les représentants de la Ville est recommandée.

Cette mise à disposition exclut les espaces et locaux suivants :

- chapelle,
- tonnelle,
- pièces ou espaces tenus fermés à clé.

ARTICLE II – RESERVATIONS

Toute demande de réservation doit être confirmée par courrier et adressée à Monsieur le Maire de Bayonne. Celle-ci ne devient définitive qu'à réception de la convention de mise à disposition signée et accompagnée d'un chèque de caution d'un montant correspondant à 50% de la redevance de mise à disposition prévue par l'article IV.

ARTICLE III – MISE A DISPOSITION

Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention à passer entre la Ville de Bayonne et l'organisateur. Cette convention tient lieu de support juridique au contrat passé entre la Ville de Bayonne et l'organisateur.

La convention décrit les modalités de la mise à disposition dans les domaines suivants énumérés ci-après.

A - Capacité

La capacité maximum des arènes sera fixée par la Ville en fonction de la nature de la manifestation.

Ces données sont obligatoirement précisées dans la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Bayonne et l'organisateur.

B - Fiche technique

Elle sera établie et transmise par l'organisateur au gestionnaire au plus tard un mois avant la manifestation et précisera :

- les programmes et horaires définitifs des montages, déroulé, démontages, etc.
- les équipements (sonorisation, éclairage, vidéo, traiteur, animations...) que l'organisateur souhaite installer,
- tout autre détail particulier.

Elle devra être acceptée par la Ville.

C - Durée

La durée prévue sera précisée dans la convention de mise à disposition.

Tout dépassement pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

D - Prestations incluses

La Ville de Bayonne met à disposition les arènes sans aucun aménagement.

Les prestations suivantes sont à la charge de l'organisateur et peuvent être imposées par la Ville :

- L'équipement des espaces
- Le nettoyage des espaces
- La sécurisation des acteurs et du public
- La sécurité incendie (agents, extincteurs dédiés à la manifestation...)

ARTICLE IV – TARIFICATION ET LOCATION

A - Tarification

Le montant de la redevance, fixé par délibération du Conseil municipal ou décision prise par Monsieur le Maire sera repris dans chaque convention de mise à disposition signée.

Toute prestation complémentaire réalisée ou prise en charge par la Ville de Bayonne à la demande et pour le compte de l'organisateur sera facturée.

Toutes les dépenses engagées par la Ville de Bayonne du fait du non-respect par l'organisateur des dispositions et obligations prévues par le règlement général d'utilisation, la convention et le cahier des charges sécurité viendront majorer le montant de la redevance.

B - Conditions de paiement

L'organisateur remettra un chèque d'acompte, correspondant à 50% de la redevance, au moment de la réservation.

Le solde de la redevance sera versé le jour de la manifestation.

Les prestations complémentaires, fournies par la Ville de Bayonne à l'organisateur, feront l'objet d'une facturation exigible le soir de la manifestation.

La Ville se réserve le droit d'exiger le paiement de l'acompte, du solde et des prestations complémentaires par chèque de banque.

ARTICLE V- REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX

A - Interdiction de cession

L'organisateur ne peut céder à quiconque, personne physique ou morale, organisme ou groupement, les droits qu'il tient du contrat passé avec la Ville, sauf par accord écrit de cette dernière.

B - Autorisations

L'organisateur fera son affaire de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public par les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour la manifestation concernée par le contrat.

En outre, pour les manifestations à caractère politique ou confessionnel, l'organisateur devra produire une autorisation spécifique, obtenue auprès du Maire de Bayonne.

C - Maintien du programme

L'organisateur s'engage à assurer dans les locaux la manifestation indiquée dans la convention.

D - Prise de vues, enregistrement, reproduction, projection

Toute prise de vues ou de son, toute photographie, reproduction totale ou partielle, à des fins commerciales, quel qu'en soit son support ou sa destination, est interdite, sauf autorisation conjointe de la Ville et de l'organisateur. Dans ce cas, la Ville de Bayonne se réserve la possibilité de percevoir des droits qui seront payés par l'organisateur, ce dernier faisant son affaire d'un remboursement éventuel auprès des personnes morales ou physiques qu'il aura conjointement autorisées avec la Ville de Bayonne.

Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de cette Commission.

La Ville de Bayonne se réserve le droit, à son seul profit, de projeter dans les arènes sur écran dans l'axe de la scène durant l'entracte et/ou avant la représentation, des films publicitaires et/ou d'animation en accord avec l'organisateur.

Pour le cas où l'organisateur aurait traité avec une société pour diffuser dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent un film ou un ensemble de spots à caractère publicitaire, la Ville percevra un droit d'un montant de 500 € H.T. (cinq cents euros hors taxes). = à maintenir ?

E - Etat des lieux

L'organisateur prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état, sauf les conditions suivantes du présent article :

- Tout aménagement et toute décoration supplémentaire des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par la Ville de Bayonne. Ils seront effectués sous son contrôle, aux frais de l'organisateur, et ne devront entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent, par ailleurs, respecter les règlements en vigueur de sécurité et le règlement intérieur, tant par leur nature que leur disposition.
- Les matériels spéciaux ou installations spéciales éventuellement apportés par l'organisateur, avec l'accord de la Ville de Bayonne, devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans les lieux. Ils seront enlevés dans les conditions prévues au contrat. = cela ne se fait jamais
A défaut, la Ville fera procéder d'office à cet enlèvement, aux frais, risques et périls de l'organisateur, sans préjudice de l'indemnité d'occupation supplémentaire qu'il pourra réclamer.

F - Dégradations

Toute dégradation constatée par la Ville au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et de l'organisateur. Si l'auteur n'est pas identifié, l'organisateur supportera seul les frais de réparation.

Les autocollants apposés dans le périmètre des arènes ainsi que les graffitis, sont considérés comme des dégradations.

ARTICLE VI- ASSURANCES

L'organisateur devra remettre à la Ville une attestation d'assurance précisant que sa responsabilité civile est bien couverte. La Ville de Bayonne conserve à sa charge, en sa qualité de propriétaire, l'assurance des Arènes en dommages aux biens (incendies, dégâts des eaux, risques annexe,...) sans renonciation à recours contre l'organisateur.

L'organisateur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement connue, une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à l'événement.

Il s'engage également à souscrire, dans les mêmes conditions, une assurance dommages aux biens destinée à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tous dommages (risques locatifs), avec renonciation à recours contre la Ville de Bayonne. Il s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant expressément l'événement au plus tard à la signature de la présente convention.

Si l'événement ne pouvait avoir lieu pour quelque cause que ce soit (cas de force majeure, intempéries, refus d'autorisation administrative,...), l'organisateur prendra à sa charge les frais occasionnés par cette suppression, sans que celui-ci ne puisse exiger aucune indemnité de la part de la Ville de Bayonne.

ARTICLE VII- CHARGES DIVERSES

L'organisateur acquittera directement les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation.

Il doit encore respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la SACEM, et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

ARTICLES VIII- SECURITE

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, l'organisateur doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, avec l'aide de l'équipe de sécurité de la Ville,
- les normes de sécurité minimales imposées par la législation du travail,
- la détention du permis de cariste pour toute personne conduisant un chariot élévateur.

L'organisateur s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour sa manifestation soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'organisateur s'engage à respecter les limitations imposées par l'autorisation administrative pour que le nombre de spectateurs ne dépasse pas le nombre maximum indiquée dans la convention et ne pouvant dépasser en aucun cas, le nombre indiqué à l'article III.

L'organisateur communiquera à la Ville le nombre et le nom du personnel qui pourra avoir accès au lieu retenu, il fera en sorte qu'il respecte le règlement des Arènes.

La Ville fera expulser toute personne qui refusera de se conformer à la police des lieux.

ARTICLE IX- CONTRÔLE

L'organisateur s'engage à justifier, à la première demande de la Ville, du bon respect de ses obligations en lui communiquant les pièces justificatives, notamment en ce qui concerne :

- la fiche technique complète du spectacle,
- **le contrôle des structures et des installations électriques,**
- le paiement des charges et cotisations de son personnel et des artistes, et notamment les redevances dues à AUDIENS au titre des spectacles précédents,
- l'obtention des autorisations nécessaires, la remise de la déclaration de conformité aux règles de sécurité, l'acquit des primes correspondant aux assurances contractées, etc. les pièces demandées à l'article II
- l'attestation d'assurance.

ARTICLE X- RESILIATION

A - Tout manquement grave par une partie à l'une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après une mise en demeure sans effet, de remédier au manquement constaté.

La Ville de Bayonne sera dispensée de tout préavis en cas de manquement aux Articles VI, VII, VIII, IX, X, ainsi qu'en cas de dépôt de bilan de l'organisateur. La notification de la Ville valant résiliation de plein droit.

B - S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévus des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable à la Ville de Bayonne, celle-ci serait seulement tenue au remboursement des sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par l'organisateur pour la préparation de la manifestation.

C - En cas de résiliation par l'organisateur ou de son fait, il sera procédé immédiatement à l'apurement des comptes. L'organisateur devra régler immédiatement tous les services déjà rendus par la Ville de Bayonne, tous les frais exposés par la Ville de Bayonne, ou qu'elle devra continuer à exposer.

Bayonne, le

L'Organisateur

Le Propriétaire